



RAPPORT DE RÉUNION

**USAGE DE LA FORCE HORS DÉTENTION
S'APPARENTANT À DE LA TORTURE
OU À D'AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS**

À PROPOS DE L'OMCT

L'OMCT travaille avec environ 200 organisations membres de son Réseau SOS-Torture pour mettre fin à la torture, combattre l'impunité et protéger les défenseurs des droits humains à travers le monde.

Ensemble, nous formons le plus grand groupe qui lutte activement contre la torture, dans plus de 90 pays.

Nous soutenons nos partenaires sur le terrain, les aidons à faire entendre leur voix, et fournissons une assistance directe aux victimes.

Notre secrétariat international est basé à Genève, et nous avons aussi des bureaux à Bruxelles et en Tunisie.

INTRODUCTION

1. Le 28 janvier 2021, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) a organisé une réunion d'information thématique virtuelle de deux heures avec le Comité des Nations unies contre la torture (ci-après le Comité) sur l'usage de la force hors détention du point de vue de l'interdiction absolue de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (PTCID). Cette réunion d'information, menée sous la forme d'un panel de discussion selon la règle de Chatham House, a permis de créer un espace d'échange entre des membres du Comité, des représentant·e·s d'organisations et de tribunaux internationaux des droits humains, des avocat·e·s, des universitaires et des représentant·e·s de la société civile. Deux panels, composés de quatre intervenant·e·s chacun, ont présenté les deux thèmes suivants : « Le cadre normatif international et la jurisprudence relatifs à l'usage de la force hors détention : quels enjeux et quelles évolutions récentes ? » et « Combattre l'usage excessif de la force, de la discrimination et de la sécurisation : identification des meilleures pratiques ». Deux cas de pays ont été présentés afin d'examiner « le rôle et les réalisations des organisations de la société civile dans le suivi et la protection contre les abus commis par les responsables de l'application des lois en Colombie » et « l'importance des réformes de la police et des organes d'enquête indépendants au Nigeria » (cf. ordre du jour). Une note conceptuelle avait été envoyée au préalable afin de servir de fondement à la discussion.

2. Les événements de ces dernières années nous ont montré que, plus que jamais, la torture ne se pratique pas uniquement entre quatre murs, mais aussi au grand jour. Du Chili à Hong Kong, en passant par le Bélarus, le monde entier assiste à une vague de violente répression des mouvements de contestation par les responsables de l'application des lois¹ en violation du droit international relatif aux droits humains et, en particulier, de l'interdiction absolue de la torture et autres mauvais traitements. Les pratiques répressives de maintien de l'ordre vont de pair avec une diversification croissante des armes de maintien de l'ordre, y compris, parfois, de qualité militaire², entraînant de graves conséquences sur la santé. En parallèle, le monde assiste à une tendance à la militarisation particulièrement inquiétante des forces de police civile.

1. « Le terme "responsable de l'application des lois" englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention. Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'État, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services. » (Assemblée générale des Nations unies, Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (A/RES/34/169), 5 février 1980, art. 1).

2. OSCE/BIDDH et Commission de Venise, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique* (3^e édition), 2019, para. 213.

3. Dans le contexte actuel du Covid-19, l'application de mesures de santé a exacerbé la violence perpétrée par les responsables de l'application des lois, qui a atteint des niveaux inquiétants. Les cas de litiges fonciers et d'expulsions forcées³, en plus de la migration irrégulière et des situations de contrôle aux frontières, constituent des contextes hors détention où la force est régulièrement utilisée de façon abusive. La discrimination généralisée à l'encontre des personnes d'origine africaine et d'autres minorités raciales ou ethniques et la marginalisation des personnes défavorisées constituent certaines des causes profondes de ces abus par les forces de l'ordre.

4. En parallèle, les associations de défense des droits humains ont déployé d'importants efforts dans le but d'établir des normes et des principes visant à limiter l'usage de la force, grâce à un ensemble d'instruments. Parmi ces instruments, il convient de mentionner : le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016), le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants « Protocole d'Istanbul » (à venir) et l'Observation générale n° 36 concernant le droit à la vie (2019). Parmi les autres avancées, on trouve l'Observation générale n° 37 sur le droit de réunion pacifique (2020), le Protocole de Berkeley sur l'utilisation des sources ouvertes numérique dans les enquêtes (2020), les Lignes directrices de l'Organisation des Nations unies relatives aux droits de l'Homme et à l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre du maintien de l'ordre (2020), les rapports thématiques sur la protection du droit à la vie lors de l'application de la loi (2014)⁴ et sur l'usage de la force hors détention (2017)⁵, le rapport conjoint sur La bonne gestion d'un rassemblement⁶, les rapports des organes régionaux⁷, les décisions relatives aux communications individuelles⁸, les observations finales des Organes de Traités des Nations unies⁹ et la jurisprudence des tribunaux régionaux des droits de l'Homme¹⁰.

5. Face aux écarts et aux disparités observés entre les différents schémas existants d'usage abusif de la force, notamment le recours abusif à des armes létales et à létalité réduite, d'une part, et, d'autre part, les cadres juridique internationaux et nationaux, le Comité et les participants ont examiné ensemble comment le Comité pouvait renforcer son rôle de suivi, d'interprétation et de protection lorsqu'il abordait cette forme de torture ou d'autres PTCID.

6. Ce rapport de réunion d'information est structuré autour de quatre sujets que les participants ont passés en revue : I. Domaine d'application et limites des principes du recours à la force ; II. Le maintien de l'ordre lors des rassemblements et les risques des armes à létalité réduite ; III. Application du cadre de lutte contre la torture à l'usage de la force ; et IV. Principales avancées des travaux du Comité sur l'usage de la force hors détention. Le rapport se termine par un ensemble de recommandations portant sur les insuffisances actuelles et les possibilités futures.

3. « L'expression "expulsion forcée" s'entend de l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent. L'interdiction frappant les expulsions forcées ne s'applique toutefois pas à celles qui sont opérées par la force dans le respect de la loi et conformément aux dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme. » (Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies (CESCR), *Observation générale n° 7 : Le droit à un logement suffisant* (Art.11.1) : *expulsions forcées* (E/1998/22), 20 mai 1997, para. 3.

4. Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, 1er avril 2014, A/HRC/26/36.

5. Assemblée générale des Nations unies, *Rapport du rapporteur spécial sur la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 20 juillet 2017, A/72/178.

6. Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association et du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, 4 février 2016, A/HRC/31/66.

7. OSCE/BIDDH et Commission de Venise, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique* (3^e édition), 2019, et Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Rapport annuel 2015, chapitre IV.A, The Use of Force*, mars 2016 et Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Lignes directrices sur la liberté de rassemblement*, mai 2017.

8. Comité contre la torture, Communications n°161/2000, n° 261/2005 et n°368/2008.

9. Comité contre la torture des Nations unies : Ukraine (CAT/C/UKR/CO/6) 2014, Burundi (CAT/C/BDI/CO/2) 2014, Espagne (CAT/C/ESP/CO/6) 2015, Chine (CAT/C/CHN/CO/5) 2015, Arménie (CAT/C/ARM/CO/4) 2016, Pérou (CAT/C/PER/CO/7) 2018, Bénin (CAT/C/BEN/CO/3) 2019.

10. Cf., par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, *İzci c. Turquie*, 2013.

7. Outre les échanges qui ont eu lieu lors de la réunion d'information thématique, ce rapport s'inspire également d'un examen documentaire de sources secondaires, notamment des travaux du Comité, d'autres organes et instruments internationaux, des rapports rédigés par l'OMCT au cours des dernières années sur l'usage de la force dans certains pays spécifiques, et des contributions de Groupes régionaux d'intervention judiciaire du Réseau SOS-Torture.

8. Dans ce rapport, le recours à la force hors détention se réfère à la force utilisée par les responsables de l'application des lois à l'encontre d'individus qui ne sont pas privés de leur liberté. La privation de liberté, telle qu'elle est définie dans le Protocole facultatif des Nations unies à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, constitue « toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique »¹¹. Comme l'a déclaré le Groupe de travail des Nations unies sur les détentions arbitraires, « il existe aussi un certain nombre de lieux qu'un individu ne peut pas quitter comme il l'entend et qui posent le problème de la privation de liberté de fait »¹².

11. Assemblée générale des Nations unies, *Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 18 décembre 2002, A/RES/57/199, article 4(2).

12. Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, 19 juillet 2017, A/HRC/36/37, para. 52.

I. DOMAINE D'APPLICATION ET LIMITES DES PRINCIPES DU RECOURS À LA FORCE

9. Lorsqu'il s'agit de préserver la sécurité et l'ordre public, « dans toute société, il est inévitable que la police, à certains moments, soit confrontée à des situations dans lesquelles elle doit décider s'il convient ou non de recourir à la force et, dans l'affirmative, dans quelle mesure »¹³. Après tout, « le pouvoir de l'État n'est pas illimité dans le but d'atteindre ses objectifs indépendamment de la gravité de certaines actions et de la responsabilité de leurs auteurs. »¹⁴ Alors qu'il n'existe pas de définition reconnue internationalement de l'expression « recours à la force », les Lignes directrices des Nations unies portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite la définissent comme « l'utilisation de moyens physiques visant à contraindre ou influencer un comportement ou à endommager des biens. »¹⁵ Récemment, certaines initiatives législatives nationales ont entrepris de définir le terme, oscillant entre des concepts très abstraits et des concepts généraux et/ou en utilisant les principes et des dispositions internationaux élaborés autour d'exemples concrets de méthodes et d'armes.

13. Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, 1er avril 2014, A/HRC/26/36, para. 46.

14. Cour interaméricaine des droits de l'Homme, affaire Cruz Sánchez et al. c. Pérou. Exceptions préliminaires, fonds, réparations et dépens. Arrêt du 17 avril 2015. Série C n° 292, para. 262. Cf. également : CIDH, rapport sur le terrorisme et les droits de l'Homme, 22 octobre 2002, para. 89.

15. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, *Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois*, 2020, p. 46.

10. La diversité des approches utilisées pour définir l'usage de la force montre bien la complexité d'une expression qui, dans la pratique, fait référence à au moins quatre dimensions de l'application de la loi :

1. Les principes qui devraient régir l'application des lois visent à servir la collectivité et à protéger toutes les personnes contre les actes illégaux¹⁶ ; **2.** L'interaction entre ces principes et les caractéristiques différenciées d'une panoplie d'armes, d'équipements et de techniques létales et à létalité réduite qui évoluent rapidement et sont utilisés lors du déploiement de la force ; **3.** Les conséquences de cette interaction sur l'intégrité physique et mentale des individus envers qui l'action est dirigée ainsi que sur les victimes ; et **4.** L'impact de ces conséquences sur l'exercice des droits, y compris le droit à la réunion pacifique et à la liberté d'expression, d'une plus grande collectivité.

11. Les participants ont examiné les grands principes internationaux portant sur l'usage de la force par les responsable de l'application des lois, à savoir : légalité ; précaution ; nécessité ; proportionnalité ; non-discrimination et responsabilité¹⁷, qui sont précisés dans deux documents essentiels : Le Code de conduite pour les responsable de l'application des lois (1979), et Les principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990). Ces deux documents, considérés aujourd'hui comme des normes internationales¹⁸, soulignent le rôle des responsable de l'application des lois dans la protection et le respect de la dignité humaine et des droits humains, en particulier dans l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁹, ainsi que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité²⁰.

12. Les Principes de base connectent le principe de proportionnalité à l'obligation de limiter au minimum les dommages et les blessures, ainsi que de respecter et de préserver la vie humaine.²¹ La définition du domaine d'application des Principes, notamment à travers le mandat du rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a permis de réexaminer les principes à la lumière du droit à la vie et de conclure que « seule la protection de la vie peut satisfaire la condition de proportionnalité lorsque la force létale est utilisée intentionnellement, et que la protection de la vie est le seul objectif légitime du recours à ce type de force »²². Plus récemment, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a reconnu le respect des Principes comme une façon d'évaluer le caractère arbitraire ou non d'une privation de la vie.²³

13. En 2019, les Lignes directrices des Nations unies portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois ont rassemblé les principes soulignés dans les deux documents précédents, tout en élargissant le domaine d'application, afin de réglementer l'usage des armes à létalité réduite par les responsable de l'application des lois. En les présentant conjointement et en approfondissant les principes souvent ignorés de non-discrimination et responsabilité, le document contribue de façon significative à la compréhension des principes comme étant interconnectés, interdépendants et tous aussi pertinents pour orienter l'usage de la force.

16. Assemblée générale des Nations unies, *Code de conduite pour les responsables de l'application de la loi*, 5 février 1980, A/RES/34/169, art. 1.

17. « Tout usage de la force par des responsable de l'application des lois doit respecter les principes de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité, de non-discrimination et de responsabilité. » Cf. : Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, *Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois*, 2020, para. 2.3.

18. Comité des droits de l'Homme des Nations unies, *Observation générale n° 36*, 2019, CCPR/C/GC/36, para. 13.

19. Assemblée générale des Nations unies, *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, 5 février 1980, A/RES/34/169, art. 15.

20. Préambule des *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, 1990.

21. *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, 1990, Principe 5(b).

22. Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, 1er avril 2014, A/HRC/26/36, para. 72.

23. Comité des droits de l'Homme des Nations unies, *Observation générale n° 36*, 2019, CCPR/C/GC/36.

14. Les principes mentionnés sont expliqués plus en détail ci-dessous :

Conformément au principe de **légalité**²⁴ : l'usage de la force doit être réglementé par la législation nationale, dans le respect du droit international, à travers de lois et de réglementations claires et accessibles au grand public.

Le principe de **précaution** se concentre sur la planification et la prévention de l'usage de la force. Il est particulièrement important dans le contexte de la facilitation de rassemblements, où il impose que des protocoles et des procédures soient en place afin de désamorcer les tensions²⁵ et d'émettre les avertissements appropriés²⁶ avant tout déploiement de force. Il couvre également l'importance de réduire au minimum les conséquences d'un recours à la force en évaluant les éventuelles vulnérabilités et en comprenant les effets des armes à létalité réduite. Ce principe aborde la question de la pertinence de la formation et des équipements adéquats²⁷.

Conformément au principe de **nécessité**, les responsables de l'application des lois ne pourront avoir recours à la force que s'il ne semble exister aucune alternative raisonnable, et que cela soit strictement nécessaire pour atteindre un objectif légal et légitime relatif à l'application des lois. Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'emploi de la force est nécessaire²⁸, il doit être limité au minimum pour atteindre l'objectif fixé et doit cesser dès qu'il n'est plus nécessaire.²⁹

La **proportionnalité**³⁰ signifie que les responsables de l'application des lois doivent évaluer le type et le degré de force employé, lorsqu'elle est nécessaire, et le préjudice que l'on peut raisonnablement en attendre. Par conséquent, l'usage de la force doit être proportionné à la menace ou à l'infraction. Les Lignes directrices réitèrent que « la présente disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme autorisant un usage de la force hors de proportion avec le but légitime poursuivi »³¹.

Le principe de **non-discrimination** vise à garantir l'absence de discrimination et l'égalité de traitement de fait des personnes soumises à l'usage de la force, tout en faisant preuve d'une plus grande attention et en prenant davantage de précautions à l'égard des personnes « dont on sait qu'elles sont particulièrement vulnérables aux effets d'une arme donnée ou qui sont susceptibles de l'être »³².

Enfin, le principe de **responsabilité** rappelle que l'État a l'obligation de veiller à ce que les responsables de l'application des lois, y compris ceux qui donnent les ordres, soient comptables de leurs actes et de toute décision de recourir à la force. En outre, le principe stipule que l'État a l'obligation d'enquêter sur toutes les violations présumées ou suspectées des droits humains, y compris la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.³³

24. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, *Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois*, 2020, para. 2.4 et 2.5.

25. OSCE/BIDDH et Commission de Venise, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique* (3^e édition), 2019, para. 88.

26. OSCE/BIDDH et Commission de Venise, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique* (3^e édition), 2019, para. 187.

27. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, *Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois*, 2020, paras. 2.6 et 2.7.

28. « Face au caractère irréversible des éventuelles conséquences de l'usage de la force, la CIDH l'envisage comme un "dernier recours qui, s'il est limité qualitativement et quantitativement, vise à prévenir un événement plus grave que celui qui serait causé par la réaction de l'État." Dans ce cadre, caractérisé par l'**exceptionnalité**, la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'Homme ont reconnu que pour que l'usage de la force soit justifié, il doit respecter les principes de légalité, de **nécessité absolue** et de proportionnalité. » Cf. : Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *rapport annuel 2015, chapitre IV.A. L'usage de la force*, mars 2016, para. 7.

29. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, *Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois*, 2020, paras. 2.8 et 2.9.

30. Ibid. para. 2.10.

31. Assemblée générale des Nations unies, *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, 5 février 1980, A/RES/34/169, Commentaire (b) à l'article 3.

32. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, *Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois*, 2020, para. 2.11.

33. Ibid. paras. 3.1 à 3.13.

15. Les Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois soulignent explicitement que le droit international relatif aux droits de l'Homme s'applique à l'usage de la force, en particulier les lois « qui concernent le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la sécurité de la personne et au droit de réunion pacifique »³⁴. Elles stipulent également que le non-respect des principes de nécessité et/ou de proportionnalité, qui donnerait lieu à un usage inutile ou excessif de la force, s'apparenterait à de la torture ou à des mauvais traitements.³⁵ Cette déclaration fait écho aux décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme portant sur l'usage de la force dans un contexte hors détention.³⁶

16. Les Lignes directrices expliquent comment l'usage inapproprié d'armes à létalité réduite peut aboutir à une violation de l'interdiction absolue de la torture et autres mauvais traitements³⁷, et propose une liste non exhaustive d'armes et d'équipements qui « par leur nature même, sont dégradants ou entraînent des douleurs inutiles »³⁸ et dont l'usage irait à l'encontre du droit international relatif aux droits humains.

II. Le maintien de l'ordre lors des rassemblements et les risques des armes à létalité réduite

17. Entre le 16 mars 2020 et le 24 janvier 2021, la Fondation de recherche Omega a dressé la liste de 160 cas présumés d'usage excessif de la force dans le contexte de l'application des mesures associées à la pandémie ou en réponse à des mouvements de protestation en lien avec des préoccupations concernant le Coronavirus. La Fondation a recensé l'usage d'armes à feu, d'armes légères à impact cinétique, le recours aux passages à tabac et à des substances chimiques irritantes à plus de 30 reprises (chacun) à travers le monde. Elle a également constaté que le recours à la force dans ces situations avait touché de façon disproportionnée les personnes qui étaient déjà victimes de discrimination intersectionnelle. Ces conclusions correspondent à l'évaluation du rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires concernant les états d'urgence dans le contexte de la pandémie. Elle signale que les mesures de sécurité « augmentent la vulnérabilité de certains groupes et individus face aux violences policières, notamment des plus pauvres qui sont contraints de sortir pour gagner leur vie, les hommes, les femmes et les enfants sans domicile ; les femmes et les enfants qui vivent dans des contextes de violence domestique ; les migrants et les réfugiés ; les habitants de taudis et tous ceux qui mènent une vie "au jour le jour" pour qui une activité économique quotidienne est indispensable à la survie quotidienne »³⁹.

18. Comme l'a montré la Fondation de recherche Omega, il est également important de noter que l'utilisation de substances chimiques irritantes, dont le gaz lacrymogène, en pleine pandémie de Covid-19, peut augmenter le risque d'infection. En effet, les substances irritantes diminuent les couches de mucus qui protègent le corps face aux virus, ce qui peut accentuer les problèmes respiratoires et faire tousser et éternuer, en contraignant également les individus à se frotter les yeux et le visage et retirer par conséquent leurs masques de protection.⁴⁰

19. Entre le 26 mai et le 5 juin 2020, dans le cadre des manifestations *Black Lives Matter* aux États-Unis, Amnesty International a documenté 125 incidents séparés de violence policière à l'encontre de manifestant-e-s, dans 40 États et dans le District de Columbia, concluant que « le recours à la force

34. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, *Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois*, 2020, para. 1.4.

35. Ibid. para. 2.9.

36. Cour européenne des droits de l'Homme, *Balçık et autres c. Turquie*, 2007 ; Cour européenne des droits de l'Homme, *Süleyman Çelebi et autres c. Turquie*, 2016 ; Cour européenne des droits de l'Homme, *Kılıcı c. Turquie*, 2018.

37. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, *Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois*, 2020, para. 7.1.5.

38. Ibid., paras. 5.1 et 5.2.

39. Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires., #Dépêche des droits de l'Homme Covid19 – Numéro 1.

40. Fondation de recherche Omega, *Position Paper : Lowering the Risk, Curtailing the Use of Chemical Irritants during the Covid-19 Pandemic*, 2020, p.2.

meurtrière contre les personnes de couleur aux États-Unis doit être analysé sous l'angle plus large du traitement systématiquement discriminatoire de ces personnes par les forces de l'ordre, qui se traduit notamment par des arrestations et des fouilles injustifiées, un recours à une force excessive et la pratique du profilage ethnique »⁴¹. Le recours à des techniques d'immobilisation potentiellement mortelles et l'usage inutile et excessif de certaines armes spécifiques, comme les substances chimiques irritantes et les projectiles à impact cinétique, ont causé de graves blessures. Le rapport d'Amnesty révèle l'incapacité choquante des autorités américaines à limiter le recours à la force aux situations où elle est nécessaire et proportionnée à une menace réelle, et décrit les violences policières dont ont été victimes des manifestant·e·s, des journalistes, des observateurs et observatrices juridiques et des secouristes.⁴²

20. Les Lignes directrices des Nations unies portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite soulignent les risques spécifiques associés à chaque type d'arme à létalité réduite énumérée. Dans le cas des substances chimiques irritantes visant à disperser les rassemblements publics qui deviendraient violents, le document souligne que leur utilisation doit constituer une mesure de dernier ressort. Avant cela, les forces de l'ordre doivent tenter d'identifier et d'isoler tout participant violent.⁴³ Les lignes directrices stipulent également qu'il convient de veiller à assurer la protection des participants non-violents et des spectateurs et de dûment tenir compte du risque de mouvements de foule dangereux.⁴⁴ En outre, comme l'ont souligné les précédents arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme, elles peuvent avoir d'importantes conséquences sur la santé des personnes à court et long terme⁴⁵.

21. Les Lignes Directrices des Nations unies avertissent que les effets des substances chimiques irritantes dispersées à distance (gaz lacrymogène) peuvent se propager de façon aléatoire en fonction de plusieurs facteurs externes, comme la direction du vent. Une dispersion aléatoire de substances chimiques irritantes empêche les responsables de l'application des lois de protéger les individus les plus vulnérables⁴⁶ de leurs effets néfastes, et de garantir l'exercice du droit individuel à se réunir pacifiquement⁴⁷.

41. Amnesty International, *États-Unis, le monde vous regarde Violations massives des droits des manifestant·e·s du mouvement Black Lives Matter par la police américaine*, 2020, p.5. Voir également la déclaration de l'OMCT du 05/06/2020, disponible ici : <https://www.omct.org/en/resources/statements/was-george-floyd-tortured-to-death-urgent-measures-are-needed-to-prevent-lasting-damage-to-human-rights-and-democracy> et déclaration conjointe, 09/06/2020 : <https://www.omct.org/en/resources/statements/open-letter-to-un-human-rights-council-to-convene-a-special-session-on-police-violence-in-the-usa-1>

42. Amnesty International, *États-Unis, le monde vous regarde : Violations massives des droits des manifestant·e·s du mouvement Black Lives Matter par la police américaine*, 2020.

43. « Chaque personne réagit différemment au gaz lacrymogène, et les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées sont particulièrement sensibles à ses effets. » Cf. : Amnesty International, *Gaz lacrymogène : l'enquête*, disponible à l'adresse : <https://teargas.amnesty.org/#how-it-works>.

44. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, *Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois*, 2020, paras. 6.33 et 6.34.

45. Cour européenne des droits de l'Homme, *Abdullah Yaşa et autres c. Turquie*, 2013, para. 30 : « l'utilisation de substances chimiques irritantes peut causer des désagréments passagers, tels que problèmes respiratoires, nausées, vomissements, irritation des voies respiratoires, irritation des voies lacrymales et des yeux, spasmes, douleurs thoraciques, dermatites ou allergies. A forte dose, il peut causer une nécrose des tissus dans les voies respiratoires ou dans l'appareil digestif, des œdèmes pulmonaires ou des hémorragies internes ».

46. Les responsables de l'application des lois doivent prendre des mesures de précaution appropriées et renforcées afin de protéger les groupes vulnérables. Cf. : rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. (Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, #Dépêche des droits de l'Homme Covid19- Numéro 1)

47. Cf. Assemblée, *rapport conjoint du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements*, 4 février 2016, A/HRC/31/66, para. 4.

PRINCIPALES LIGNES DIRECTRICES POUR PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE LORS DES RASSEMBLEMENTS

22. Le droit de réunion pacifique protège les rassemblements *pacifiques*⁴⁸, et pas seulement *légaux*. Les autorités ne peuvent donc pas se fier à la prétendue illégalité d'une manifestation pacifique afin de contourner ou de déroger à leurs obligations⁴⁹. Les participants à une réunion pacifique doivent être respectés et protégés⁵⁰, et ne pas ressentir de crainte⁵¹. La protection s'étend également aux actions des contre-manifestant·e·s.⁵² Aucun rassemblement ne devrait échapper à toute protection.⁵³

23. Alors que le droit de réunion pacifique ne concerne que les réunions « pacifiques », l'interdiction de la torture et autres formes de mauvais traitements s'applique même lorsque les réunions ne sont pas pacifiques. Il s'agit là d'un point souligné dans l'Observation générale n° 37⁵⁴ adoptée par le Comité des droits de l'Homme et le rapporteur spécial dans son rapport de 2017, qui rappelle que personne ne peut perdre son droit d'être protégé en aucune circonstance, « **y compris dans le cadre d'émeutes violentes** »⁵⁵.

24. Ne pas faciliter ni protéger les rassemblements pourrait donner lieu à des violations du droit de ne pas être soumis à la torture et autres mauvais traitements, du droit à la sécurité et du droit à la vie. Les armes à feu ne sont pas un outil approprié de maintien de l'ordre dans les réunions et ne doivent jamais être utilisées dans le seul but de disperser une assemblée.⁵⁶ Les substances chimiques irritantes⁵⁷ et autres armes à létalité réduite ne devraient pas être utilisées sans distinction dans le

48. « Ces réunions peuvent prendre de nombreuses formes, à savoir notamment celles de manifestations, protestations, rassemblements, défilés, sit-in, veillées à la bougie et mobilisations éclair. » Comité des droits de l'Homme des Nations unies, *Observation générale n° 37*, 2020, *CCPR/C/GC/37*, para.6.

« Afin d'éviter les risques d'interprétation restrictive, la Cour européenne s'est retenue de formuler la notion de rassemblement, qu'elle considère comme un concept autonome, et de dresser une liste exhaustive des critères qui le définiraient. Elle a précisé dans les cas pertinents que le droit à la liberté de réunion couvrirait aussi bien les réunions privées que les réunions organisées dans des lieux publics, qu'ils soient statiques ou prennent la forme d'un cortège ; en outre, ce droit peut être exercé par des participants individuels et par les personnes organisatrices du rassemblement (cf. *Kudrevičius et autres* pour plus de références, et *Lashmankin et autres*). Elle souligne également que l'article 11 de la Convention ne protège que le droit de "réunion pacifique", une notion qui ne couvre pas les rassemblements où organisateurs et participants seraient animés d'intentions violentes. Les garanties de l'article 11 s'appliquent par conséquent à tous les rassemblements, à l'exception de ceux dont les organisateurs et les participants auraient de telles intentions, encourageraient la violence ou rejetteraient les fondements d'une société démocratique (Cf. *Kudrevičius et autres* pour plus de références). "(Cour européenne des droits de l'Homme, *Navalnyy c. Russie* 2018).

49. Assemblée générale, *Rapport conjoint du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements*, 4 février 2016, A/HRC/31/66, para. 9.

50. Comité des droits de l'Homme des Nations unies, *Observation générale n° 37*, 2019, para 30.

51. « toute personne doit pouvoir exprimer ses griefs ou ses aspirations de manière pacifique, notamment par des manifestations publiques, sans crainte de faire l'objet de représailles ou de mesures d'intimidation, d'être harcelée, blessée, victime d'une agression sexuelle, frappée, arrêtée et détenue arbitrairement, torturée, tuée ou victime d'une disparition forcée » Cf. : Préambule du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *Résolution relative à la promotion et à la protection des droits de l'Homme dans le contexte de manifestations pacifiques*, 11 avril 2014, A/HRC/RES/25/38.

52. Cour européenne des droits de l'Homme, *Idetoba et autres c. Géorgie*, 12 mai 2015.

53. Assemblée générale, *Rapport conjoint du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements*, 4 février 2016, A/HRC/31/66, para. 9.

54. « Lorsque les réunions n'entrent pas dans le champ des "réunions pacifiques", si elles deviennent par exemple violentes, les individus ne sont plus protégés par l'article 21, mais il conservent néanmoins les autres droits qu'ils tiennent du Pacte, y compris ceux mentionnés plus haut, sous réserve des limites et restrictions applicables ». Cf. : Comité des droits de l'Homme des Nations unies, *Observation générale n° 37*, 2019, para. 10.

55. Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 20 juillet 2017, A/72/178, para. 15.

56. Comité des droits de l'Homme des Nations unies, *Observation générale n° 37*, 2019, para. 98.

57. « La possibilité d'utiliser du gaz lacrymogène permet à la police d'éviter d'avoir recours à des armes plus dangereuses. Mais dans la pratique, les forces de police utilisent le gaz lacrymogène d'une manière qui ne correspond absolument pas à l'usage prévu, souvent en utilisant de grandes quantités contre des manifestant·e·s majoritairement pacifiques ou en tirant des projectiles directement sur des personnes. » Cf. : Amnesty International, *Gaz lacrymogène : l'enquête*, disponible à l'adresse : <https://teargas.amnesty.org/#how-it-works>.

contexte de rassemblements⁵⁸. Leur utilisation généralisée ou abusive peut provoquer d'importantes blessures et handicaps, voire entraîner la mort.⁵⁹

25. Lors des rassemblements, l'État a la responsabilité d'apporter les premiers soins et de garantir l'accès aux soins médicaux d'urgence.⁶⁰ Cette responsabilité est particulièrement importante dans les contextes qui présentent des risques de troubles ou de violence et où la police est prête à déployer un ensemble d'armes de maintien de l'ordre. Les experts de cette réunion d'information thématique ont souligné que les responsables de l'application des lois ne devraient pas interférer ni intimider le personnel de santé, qui devrait bénéficier d'une protection et de ressources suffisantes. Il convient de ne pas empêcher les observateurs du rassemblement, les défenseur·e·s des droits humains et les journalistes d'observer et d'enregistrer les forces du maintien de l'ordre lors des rassemblements, ni de les intimider ou de les sanctionner⁶¹.

26. Comme l'ont démontré l'organisation *Physicians for Human Rights* et le *Network of Civil Liberties Organizations*, la douleur et l'incapacité infligés par l'usage d'armes à létalité réduite comme des projectiles à impact cinétique, des canons à eau, des grenades assourdissantes et des armes acoustiques ne permettent généralement pas une dispersion ordonnée des manifestant·e·s. Au contraire, leur utilisation « dans le but de disperser les foules est souvent contreproductive, car elles provoquent de la confusion et de la panique qui causent des blessures supplémentaires et provoquent une escalade de la violence »⁶².

BESOIN URGENT DE RENFORCER LA PROTECTION DES INDIVIDUS EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ ACCRUE

27. Les personnes pauvres et défavorisées sont exposées et souffrent de manière disproportionnée des pratiques de maintien de l'ordre abusives s'apparentant à de la torture ou à d'autres mauvais traitements. La pandémie du Covid-19 a mis en avant les failles de protection et les vulnérabilités des groupes marginalisés.

28. Aux Philippines, des enfants auraient été enfermés dans des cercueils et des jeunes dans une cage à chiens. En Argentine, une vidéo a été authentifiée, montrant un officier de police frapper un sans-abri au motif qu'il se trouvait dans la rue pendant le confinement. Dans de nombreux pays à travers le monde, les personnes privées de liberté vivent dans des conditions insalubres et de surpopulation. La distanciation physique est presque impossible, ce qui se traduit par des taux de contamination élevés.

29. Les migrants et les réfugiés sont bloqués dans des logements ou des camps surpeuplés, voire détenus dans des centres, sans recevoir de soins de santé appropriés. D'autres sont laissés à la rue, exposés au virus et faisant l'objet de traitements inhumains et dégradants. A travers le monde entier, les femmes sont confrontées à une augmentation inquiétante de la violence conjugale et à des difficultés dans l'accès aux services judiciaires, de police et de santé.

58. Des agents qui pourraient faire un usage légitime de la force devraient « appliquer une norme d'usage différencié de la force, en définissant le niveau de coopération, de résistance ou d'agressivité des personnes impliquées et, sur cette base, utiliser des tactiques de négociation, de contrôle ou d'usage de la force appropriés » Cf. : Cour interaméricaine des droits de l'Homme : *Affaire des frères Landaeta Mejías et al. c. Venezuela*. Arrêt du 27 août 2014. Exceptions préliminaires, fonds, réparations et dépens. Série C n° 281, para. 134 ; et *affaire de Nadege Dorzema et al. c. République dominicaine*. Fonds, réparations et dépens. Arrêt du 24 octobre 2012, Série C n° 251, para. 85.

59. Cf. : R.J. Haar et V. Iacopino, *Lethal in Disguise: The Health Consequences of Crowd-Control Weapons*. *Network of Civil Liberties Organizations et Physicians for Human Rights*, 2016.

60. OSCE/BIDDH et Commission de Venise, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique* (3^e édition), 2019, para. 138 ; Balçık et autres c. Turquie, 29 novembre 2007, para. 49.

61. OSCE/BIDDH et Commission de Venise, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique* (3^e édition), 2019, paras. 213 et 180.

62. Ibid.

30. Nous sommes témoins de l'augmentation du harcèlement et de l'arrestation de défenseur·e·s des droits humains, militant·e·s de l'opposition et journalistes indépendant·e·s par les gouvernements. Au nom de la protection contre le Covid-19, l'espace de la société civile est à nouveau raboté.

31. Dans ce contexte, le cadre juridique international de lutte contre la torture et les mécanismes de protection internationaux jouent un rôle fondamental pour favoriser l'adoption de mesures plus robustes afin d'endiguer les schémas et les attitudes discriminatoires, notamment dans le cadre des dispositifs sécuritaire et judiciaire, donnant lieu à des violations du droit à ne pas être soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements.

III. APPLICATION DU CADRE DE LUTTE CONTRE LA TORTURE À L'USAGE DE LA FORCE

32. En 2005⁶³ et en 2010⁶⁴, l'ancien rapporteur spécial des Nations unies contre la torture, le professeur Manfred Nowak, a examiné l'usage de la force hors détention sous l'angle de l'interdiction absolue de la torture et déclaré que « si l'usage de la force ne s'impose pas et dans les circonstances particulières de l'affaire, s'il est disproportionné à l'objectif poursuivi, il ressort d'un traitement cruel ou inhumain »⁶⁵. Sur la question de l'application hors détention de l'interdiction, le rapporteur spécial des Nations unies, le Professeur Nils Melzer, conclut dans son rapport de 2017 que « le fait de ne pas prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans la planification⁶⁶, la préparation et la conduite des opérations de maintien de l'ordre en vue d'éviter tout usage inutile, excessif ou autrement illégitime de la force va à l'encontre de l'obligation positive des États d'empêcher la commission d'actes constitutifs de PTCID ».⁶⁷

63. Commission des droits de l'Homme des Nations unies, *Rapport du rapporteur spécial sur la torture, Manfred Nowak*, 23 décembre 2005, E/CN.4/2006/6.

64. Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 9 février 2010, A/HRC/13/39.

65. Ibid. para. 60.

66. La planification des opérations doit aussi s'assurer que les dommages que peuvent provoquer certaines techniques, armes et équipements associés sont correctement compris. (Cour européenne des droits de l'Homme, *Giuliani et Gaggio c. Italie*, 24 mars 2011, 2011).

67. Assemblée générale des Nations unies, *Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 20 juillet 2017, A/72/178, para. 46.

33. Concernant les éventuelles violations de l'article 1 de la Convention contre la torture dans un contexte hors détention, le rapporteur spécial des Nations unies déclare dans le rapport susmentionné que tout usage intentionnel et systématique de la force hors détention sur une personne impuissante s'apparentera toujours à une forme aggravée de PTCID⁶⁸.

34. Il convient de souligner que de nombreux cas de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme ont examiné les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) dans le cadre de manifestations. La Cour a pris en considération le niveau de gravité des blessures encourues (« niveau minimum de gravité »⁶⁹); les arguments de l'État pour expliquer ou justifier l'usage de la force ont été rendus strictement nécessaires et proportionnels à l'objectif recherché; ainsi que l'usage d'armes à létalité réduite, y compris le gaz et les grenades lacrymogènes, en particulier lorsqu'elles sont lancées directement sur les manifestant·e·s⁷⁰ ou que le gaz est vaporisé sur les manifestant·e·s ou les individus pacifiques arrêtés⁷¹. La Cour a aussi souligné l'importance de l'existence de cadres juridiques⁷² et de garanties appropriés autour de l'usage adéquat de la force, y compris des armes et équipements de maintien de l'ordre⁷³.

35. Concernant la notion de finalité mentionnée dans la définition de la torture, bien que le fait d'obtenir des informations ou des aveux puisse entraîner la détention de la personne, l'intimidation, la punition et la discrimination sont des motivations courantes dans un cadre hors détention. Concernant ce dernier point, le Comité « met l'accent sur le fait que le recours discriminatoire à des violences ou à des mauvais traitements mentaux ou physiques est un critère important permettant de conclure à l'existence d'un acte de torture »⁷⁴.

36. L'usage illégal (y compris s'il est dû à une discrimination directe ou indirecte⁷⁵), excessif et/ou disproportionné de la force peut causer des douleurs ou des souffrances physiques et mentales aux conséquences parfois irréversibles, et la mort. La violation des principes internationaux relatifs à l'usage de la force, une mauvaise utilisation des armes assignées⁷⁶, des équipements associés comme des boucliers ou des dispositifs de retenue ou de techniques sans armes ou à mains nues (y compris, par exemple, des techniques de contrainte par la douleur ou de déplacement du point d'équilibre)⁷⁷ pourraient provoquer des blessures modérées ou graves⁷⁸, y compris la cécité permanente⁷⁹. Ces blessures peuvent également être causées par l'utilisation d'armes, de munitions ou d'équipements associés pouvant causer des « blessures injustifiées ou présentent un risque injustifié »⁸⁰.

68. Assemblée générale des Nations unies, *Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 20 juillet 2017, A/72/178, para. 47.

69. Cf. Cour européenne des droits de l'Homme, *Gazioğlu et autres c. Turquie*, 17 mai 2011, para. 40.

70. Cour européenne des droits de l'Homme, *Abdullah Yaşa et autres c. Turquie*, 16 juillet 2013.

71. Cour européenne des droits de l'Homme, *Ali Güneş c. Turquie*, 10 avril 2012, İzci c. Turquie, 23 juillet 2013.

72. Cour européenne des droits de l'Homme, *Cestaro c. Italie*, 7 avril 2015, *Abdullah Yaşa et autres c. Turquie*, 16 juillet 2013.

73. Cour européenne des droits de l'Homme, *Abdullah Yaşa et autres c. Turquie*, 16 juillet 2013.

74. Comité des Nations unies contre la torture, Observation générale n° 2, 24 janvier 2008, CAT/C/GC/2, para. 20.

75. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20, para. 10(a); Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observation générale n° 32, para. 8.

76. Cf., par exemple : Cour européenne des droits de l'Homme, *Abdullah Yaşa et autres c. Turquie*, 16 juillet 2013.

77. Royal Newfoundland Constabulary, *Use of Force Training Manual*. Disponible à l'adresse : <https://www.ciddd.ca/documents/exhibits/P-0624.pdf>.

78. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, *Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois*, 2020, p.45-46.

79. Au Chili, « plus de 200 personnes ont été victimes de traumatismes oculaires sévères et leur vision est endommagée pour le reste de leur vie », Cf. : OMCT, *Communiqué de presse : Mission internationale d'observation des droits humains, Palais de justice de Santiago*, 11 décembre 2019, et Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, *Communiqué de presse : « Le rapport de l'Office des droits de l'Homme des Nations unies sur la crise au Chili décrit de multiples violations par la police et appelle à la réforme »*, 13 décembre, 2019.

80. Assemblée générale des Nations unies, Code de conduite pour les responsables de l'application de la loi, 5 février 1980, A/RES/34/169, Principe 11 (c)

37. Malgré le caractère indissociable, interdépendant et étroitement lié de l'obligation d'empêcher la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸¹ et le fait que les mesures requises pour empêcher la torture doivent donc aussi s'appliquer à la prévention des mauvais traitements⁸², les mauvais traitements ne sont pas aussi souvent sanctionnés que la torture au niveau national. Bien que le Comité ait à plusieurs reprises recommandé l'adoption de dispositions juridiques afin d'ériger en infraction le traitement cruel, inhumain et dégradant dans les codes pénaux nationaux⁸³, les participants soulignent que les poursuites pour mauvais traitements dans un cadre hors détention restent particulièrement difficiles.⁸⁴

81. Comité des Nations unies contre la torture, Observation générale n° 2, 24 janvier 2008, CAT/C/GC/2, para. 3.

82. Comité des Nations unies contre la torture, Observation générale n° 2, 24 janvier 2008, CAT/C/GC/2, para. 3.

83. Cf. : Namibie (CAT/C/NAM/CO/2), 2017, para. 8 et Chypre (CAT/C/CYP/CO/5), 2019, para. 9.

84. Selon les Principes de base des Nations unies, « Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale ». Cf. Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, 1990.

IV. PRINCIPALES AVANCÉES DES TRAVAUX DU COMITÉ DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE SUR L'USAGE DE LA FORCE HORS DÉTENTION

38. Au fil du temps, le Comité a dû faire face à des cas et à des schémas de recours à la force hors détention dans le cadre de la procédure de communications individuelles en vertu de l'article 22 de la Convention. Dans son premier cas de jurisprudence, *Dzemajl et al. c. Yougoslavie*⁸⁵, le Comité constate que, dans le cadre d'un incendie criminel et d'une expulsion, l'incendie et la destruction des maisons par des civils avec le consentement de la police ont constitué des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, conformément au seul article 16 de la Convention⁸⁶, et que la nature de ces actes était aggravée du fait qu'ils se caractérisaient par une forte motivation raciale. Dans *Sonko c. Espagne*⁸⁷ le Comité a estimé que la souffrance physique et mentale ayant précédé la mort d'un migrant, qui s'était noyé après avoir été jeté à la mer par la Garde Civile espagnole, exacerbée par sa vulnérabilité en

85. Comité contre la torture des Nations unies, comm. n°161/2000.

86. Cf. également : Comité contre la torture des Nations unies, *Osmani c. Serbie*, comm. n°261/2005.

87. Comité contre la torture des Nations unies, comm. n°368/2008.

tant que migrant, s'apparentait à une peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.⁸⁸ Dans ses observations finales, le Comité exhorte régulièrement les États dont il examine le dossier à enquêter sur les allégations d'usage excessif de la force, dans le contexte de manifestations⁸⁹, d'expulsions⁹⁰, ou de violence à caractère raciste⁹¹.

39. Lors du contrôle du respect des principes de légalité et de précaution par les États, le Comité a recommandé aux États de « revoir les lois et les politiques concernant le maintien de l'ordre public et le recours à la force, y compris la force meurtrière, par les membres des forces de l'ordre, de sorte que l'ensemble des lois, politiques et directives concernant le maintien de l'ordre soient conformes aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois »⁹²; réglementer l'utilisation des armes à feu⁹³, inclure une réglementation sur l'usage d'armes spécifiques, comme les armes à impulsion électrique (tasers)⁹⁴ et le gaz au poivre⁹⁵; adopter et revoir les procédures et les tactiques de maîtrise des foules dans le cadre des manifestations, y compris le recours aux canons à eau, aux gaz lacrymogènes, aux extincteurs, aux armes à impulsion électrique (tasers), aux gourdins de fer, aux matraques et aux boucliers, afin qu'elles ne soient pas utilisées de manière aveugle et excessive ou contre des manifestant·e·s pacifiques et qu'elles n'entraînent pas une escalade des tensions⁹⁶; et dispenser à tous les membres des forces de l'ordre une formation systématique sur l'usage de la force, en particulier au cours de manifestations, compte dûment tenu des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.⁹⁷

40. A plusieurs reprises, le Comité s'est déclaré préoccupé par l'usage de certains types d'armes, y compris d'armes à feu.⁹⁸ Le Comité a recommandé aux États de veiller à ce que l'utilisation des armes à impulsion électrique réponde strictement aux principes de nécessité, de subsidiarité, de proportionnalité, d'avertissement préalable et de précaution.⁹⁹ Concernant les armes à choc électrique, le Comité a souligné l'importance de soumettre leur emploi à des conditions très restrictives, et d'interdire expressément leur utilisation contre des enfants et des femmes enceintes.¹⁰⁰ Le Comité recommande également de fournir des instructions plus fermes aux membres des forces de l'ordre autorisés à utiliser les armes à impulsion électrique, et à contrôler étroitement chaque utilisation.¹⁰¹ Concernant l'utilisation du gaz au poivre, le Comité exhorte les États à prendre des mesures pour restreindre plus strictement son utilisation, mettre en garde contre son utilisation à l'encontre des personnes particulièrement vulnérables, ainsi qu'à l'égard des personnes handicapées mentales ou des personnes déjà maîtrisées.¹⁰²

41. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la militarisation de la sécurité publique et du système pénitentiaire et la prolifération de nouvelles forces et agences de sécurité.¹⁰³

88. Organisation mondiale contre la torture, Note conceptuelle : Réunion d'information thématique sur l'usage de la force hors détention s'apparentant à de la torture et autres mauvais traitements, janvier 2020

89. Par ex. : Ukraine, 2014, CAT/C/UKR/CO/6, Burundi, 2014, CAT/C/BDI/CO/2, Espagne, 2015, CAT/C/ESP/CO/6, Chine, 2015, CAT/C/CHN/CO/5, Arménie, 2016, CAT/C/ARM/CO/4, Pérou, 2018, CAT/C/PER/CO/7, Bénin, 2019, CAT/C/BEN/CO/3.

90. Guatemala, 2018, CAT/C/GTM/CO/7, Paraguay, 2017, CAT/C/PRY/CO/7.

91. Portugal, 2019, CAT/C/PRT/CO/7.

92. Afrique du Sud, 2019, CAT/C/ZAF/CO/2.

93. Colombie, 2015, CAT/C/COL/CO/5.

94. Australie, 2014, CAT/C/AUS/CO/4-5.

95. Danemark, 2015, CAT/C/DNK/CO/6-7.

96. Grèce, 2019, CAT/C/GRC/CO/7; République de Corée, 2017, CAT/C/KOR/CO/3-5.

97. Turquie, 2016, CAT/C/TUR/CO/4; Burundi, 2016, CAT/C/BDI/CO/2/Add.1; Honduras, 2016, CAT/C/HND/CO/2; et Arménie, 2016, CAT/C/ARM/CO/4.

98. Israël, 2016, CAT/C/ISR/CO/5.

99. Royaume-Uni, 2019, CAT/C/GBR/CO/6.

100. Finlande, 2016, CAT/C/FIN/CO/7.

101. Australie, 2014, CAT/C/AUS/CO/4-5; États-Unis, 2014, CAT/C/USA/CO/3-5; Finlande, 2016, CAT/C/FIN/CO/7.

102. Danemark, 2015, CAT/C/DNK/CO/6-7.

103. Honduras, 2016, CAT/C/HND/CO/2; Guatemala, 2018, CAT/C/GTM/CO/7; et Mexique, 2019, CAT/C/MEX/CO/7.

42. Concernant les obligations en vertu des articles 12, 13 et 14 de la Convention, le Comité a déclaré que les responsables de l'application des lois impliqués dans des incidents au cours desquels ils avaient fait usage excessif de la force doivent être traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes.¹⁰⁴ Il a rappelé aux États qu'ils doivent adopter une législation et appliquer une réglementation afin que tous les agents en service portent une identification visible, de façon à ce que les individus puissent être tenus personnellement responsables de leurs actes et de manière à se prémunir contre les actes de torture et les mauvais traitements.¹⁰⁵ Le Comité reproche aux États de n'avoir adopté que des sanctions d'ordre disciplinaire dans les cas d'exactions policières.¹⁰⁶ Le Comité a recommandé aux États de clarifier le statut et la chaîne de commandement au sein des forces de sécurité, y compris les chevauchements de responsabilités et l'incertitude concernant les agents ainsi que les inconvénients ultérieurs en matière de responsabilité.¹⁰⁷ Le Comité a également noté qu'il ne devrait pas y avoir de lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs présumés des faits.¹⁰⁸

43. Dans ses observations finales, le Comité n'a cessé d'exprimer sa préoccupation concernant l'usage excessif de la force motivé par la discrimination, notamment la violence raciste et xénophobe, en particulier à l'égard des réfugiés, des migrants et des membres de la communauté Rom¹⁰⁹, des personnes d'ascendance africaine¹¹⁰, des personnes LGBTI¹¹¹, les brutalités policières à l'égard des peuples autochtones, comme le peuple Mapuche au Chili¹¹², les mauvais traitements par la police fondés sur le profilage racial et des allégations d'usage excessif de la force et d'autres abus commis par la police, en particulier à l'égard de certains groupes raciaux et ethniques.¹¹³

44. Le Comité n'a pas encore examiné le rôle des nouvelles technologies en lien avec les contextes hors détention¹¹⁴, bien qu'elles puissent jouer un rôle important dans la prévention de l'usage et de l'usage illégitime de la force. Dans plusieurs pays, l'installation de caméras-piétons (*bodycams*) a eu des effets positifs et de plus en plus de législations imposent progressivement leur utilisation. Les travaux de recherche ont constaté que l'argument selon lequel les vidéos réalisées à l'aide de caméras-piétons « ne mentent pas » augmente la légitimité de la police. De plus, elles favorisent une plus grande auto-surveillance de la part des agents de police et renforcent la fiabilité des témoignages et des preuves, permettant de protéger à la fois les suspects et les agents de l'État. Les caméras-piétons ont également fait l'objet d'une évaluation favorable de la part des minorités souvent victimes de profilage racial, leur conférant un sentiment de plus grande confiance par rapport à l'application de la loi.¹¹⁵ En outre, les caméras embarquées à bord des véhicules sont aussi devenues d'importants outils utilisés pour documenter les activités de la police, qui fournissent des preuves crédibles et permettent de prévenir les cas d'abus. Les traceurs GPS placés sur les voitures de police, les véhicules de patrouille et les fourgons de transport des prisonniers font aussi partie des dispositifs utiles qui permettent de suivre les mouvements, de freiner les méthodes de torture et de mauvais traitements liés au transport et d'aider les enquêtes sur les cas d'abus.

104. Colombie, 2015, CAT/C/COL/CO/5.

105. Allemagne 2019, CAT/C/DEU/CO/6 ; Fédération de Russie, 2018, CAT/C/RUS/CO/6 ; Italie, 2017, CAT/C/ITA/CO/5-6.

106. Suisse, 2015, CAT/C/CHE/CO/7.

107. Burundi, 2016, CAT/C/BDI/CO/2/Add.1.

108. Colombie, 2015, CAT/C/COL/CO/5.

109. Grèce, 2019, CAT/C/GRC/CO/7, para. 41.

110. Bulgarie, 2020, CAT/C/BGR/QPR/7 ; Argentine, 2017, CAT/C/ARG/CO/5-6.

111. Argentine, 2017, CAT/C/ARG/CO/5-6 ; Pérou, 2018, CAT/C/PER/CO/7.

112. Chili, 2018, CAT/C/CHL/CO/6, para. 22.

113. Pays-Bas, 2018, CAT/C/NLD/CO/7, para. 44 ; Portugal, 2019, CAT/C/PRT/CO/7, para. 17 ; Macédoine du Nord, 2015, CAT/C/MKD/CO/3 ; Slovaquie, 2015, CAT/C/SVK/CO/3 ; Grèce, 2019, CAT/C/GRC/CO/7.

114. Le Comité a recommandé aux États d'adopter des politiques à cet égard, notamment des réformes législatives du droit pénal afin de disposer d'enregistrements vidéo obligatoires des interrogatoires et d'intensifier les efforts en vue d'équiper tous les centres de privation de liberté de dispositifs d'enregistrement vidéo, cf. : Ukraine, 2014, CAT/C/UKR/CO/6 ; Burundi, 2016, CAT/C/BDI/CO/2/Add.1.

115. Graham, *Videos Don't Lie: African Americans' Support for Body-Worn Cameras*, Criminal Justice Review, Volume 44, numéro 32, mai 2019.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

45. Les formes de torture et d'autres mauvais traitements commises par des responsables de l'application des lois hors détention sont une réalité quotidienne à travers le monde. Elles ont déjà causé des dommages irréparables pour un grand nombre de victimes et de familles. Pour une meilleure prise de conscience, protection et prise de responsabilités face à ce problème longtemps négligé, il est essentiel que les mécanismes de contrôle internationaux, en particulier le Comité contre la torture, les organisations de la société civile, notamment les membres du Réseau SOS-Torture, les universitaires et d'autres acteurs clés du monde entier puissent nommer, signaler et examiner les pratiques répressives de maintien de l'ordre en utilisant les termes et le cadre de l'interdiction absolue de la torture et des PTCID.

46. Il importe tout autant que le maintien de l'ordre soit perçu comme un service public, et, à cette fin, il convient d'exhorter les États à basculer d'une approche de contrôle à une approche orientée vers les services¹¹⁶, dans le respect des valeurs démocratiques et de la protection des libertés et des droits fondamentaux des individus, en particulier leur intégrité physique, la vie, la protection contre la discrimination et l'exercice de leurs droits civiques et de leurs libertés.

47. Le Comité a adopté d'importantes recommandations et lignes directrices sur l'usage de la force hors détention s'apparentant à de la torture et à d'autres mauvais traitements en vertu des articles 2, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 de la Convention contre la torture, y compris sur le déploiement d'armes à létalité réduite.

48. Les participants à la réunion d'information thématique ont souligné que les États auraient besoin que le Comité leur fournisse davantage d'orientations et de solides recommandations dans les domaines normatifs et politiques suivants, en y associant des garanties essentielles afin d'assurer une protection contre la torture et les autres mauvais traitements dans un contexte hors détention :

- a.** La pénalisation des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants dans leurs codes pénaux ;
- b.** La nécessité d'examiner les cas d'usage de la force hors détention par des responsables de l'application des lois au regard des articles 1 et 16 de la Convention contre la torture ;

116. OSCE, Guide pour une police démocratique, 2007, para. 2.

- c.** L'adoption de lois et de protocoles sur l'usage de la force, y compris sur les techniques d'immobilisation et les armes de maintien de l'ordre. Ces lois doivent être conformes au droit international relatif aux droits de l'Homme et préciser les conditions qui justifient le recours à la force, y compris la nécessité de prévoir un avertissement préalable adéquat, des structures de commandement des forces de l'ordre et des procédures d'autorisation, un niveau de force acceptable afin de combattre les menaces diverses, l'interdiction du recours à la force meurtrière lors de manifestations publiques et la mise en place d'un registre des munitions ;¹¹⁷
- d.** La création et la mise en place d'organes de contrôle indépendant et efficace de la police;
- e.** Le rôle de suivi essentiel de la société civile, en particulier dans le cadre d'opérations de police visant à disperser des rassemblements, et le devoir qui incombe aux États de faciliter et de protéger leur rôle de suivi et leur intégrité ;¹¹⁸
- f.** La production, le commerce, l'achat et l'utilisation d'armes, en particulier celles qui sont dégradantes par nature ou qui entraînent un risque élevé de torture ou autres mauvais traitements ;
- g.** L'utilisation de caméras-piétons, caméras embarquées et traceurs GPS des véhicules du maintien de l'ordre et autres nouvelles technologies visant à accroître l'(auto-) surveillance des responsables de l'application des lois ;
- h.** Les dangers que présentent la surveillance et le profilage basés sur des algorithmes, ainsi que les logiciels de reconnaissance biométrique et faciale ;
- i.** Le devoir de désamorcer les tensions grâce à des unités de police et des protocoles dédiés ;¹¹⁹
- j.** La compilation et la désagrégation des données portant sur les cas d'usage excessif de la force par genre, âge, race, origine ethnique, niveau de revenus et statut migratoire ainsi qu'une différenciation par rôles (notamment : manifestant·e·s, journalistes, observateur·trice·s, passant·e·s, personnel médical) ;
- k.** L'importance d'examiner les facteurs de vulnérabilité et les schémas de discrimination, y compris à l'égard des communautés pauvres et marginalisées, car ils constituent d'importants éléments déclencheurs d'abus hors détention par des responsables de l'application des lois ;
- l.** Le rôle de suivi des mécanismes nationaux de prévention (MNP) et des institutions nationales des droits humains (INDH) dans le cadre de manifestations et d'autres contextes hors détention ;¹²⁰
- m.** L'utilisation des principes et des lignes directrices repris dans le Protocole d'Istanbul afin de documenter et d'enquêter sur les cas d'usage illégal de la force entraînant de la douleur et de la souffrance ;
- n.** L'importance d'intégrer les normes internationales et régionales faisant autorité dans les lois et les politiques, dont les Observations générales n° 36 et 37 adoptées par le Comité des droits de l'Homme, les Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique (3^e édition) et les Lignes directrices des Nations unies portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois.
- o.** Accès du public aux informations sur les bavures policières, y compris au dossier des enquêtes pénales et disciplinaires et des procédures engagées, abandonnées, ainsi que les sanctions prises.

117. OSCE/BIDDH et Commission de Venise, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique* (3^e édition), 2019, para. 187.

118. Cf. OSCE/BIDDH, *Second Handbook on Monitoring Freedom of Peaceful Assembly* (2^e édition), 2020.

119. OSCE/BIDDH et Commission de Venise, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique* (3^e édition), 2019, para. 88.

120. Comité des droits de l'Homme des Nations unies, *Observation générale n° 37, CCPR/C/GC/37* 2020, para.30

Ce rapport a été réalisé grâce au soutien financier de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales, de l'Union européenne, du Département fédéral suisse des affaires étrangères, du Département irlandais des Affaires étrangères, du Ministère des affaires étrangères danois, et du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas. Son contenu relève de l'entière responsabilité de l'OMCT et ne peut aucunement être considéré comme l'expression de position de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales, de l'Union européenne, du Département fédéral suisse des affaires étrangères, du Département irlandais des Affaires étrangères, du Ministère des affaires étrangères danois, et du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Federal Department of Foreign Affairs FDFA



An Roinn Gnóthaí Eachtracha
Department of Foreign Affairs



MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
OF DENMARK



Ministry of Foreign Affairs of the
Netherlands

